

STATUTS DE LA SNPT

Société Neuchâteloise des Pêcheurs à la Traîne

Edition du 14 février 2014

Chapitre I

Fondation, but, armoiries, siège

Art. 1 Le 20 avril 1911, a été fondée à Neuchâtel, la « Société des Pêcheurs du district, de Neuchâtel. » Le 27 juin 1917, elle modifie son titre en « **Société Neuchâteloise des Pêcheurs à la Traîne** » Le 6 mars 1980, elle transforme ses structures en se composant de sections partiellement autonomes à savoir : la section de Neuchâtel, du Bas-Lac et de la Béroche.

Le 1er janvier 2001, les sections précitées deviennent indépendantes et prennent le titre de « Société » à part entière.

La section de Neuchâtel reprend son titre de « **Société Neuchâteloise des Pêcheurs à la Traîne** » **SNPT**.

Art. 2 La Société a pour but de soutenir d'une façon générale tous les intérêts des pêcheurs membres de la Société, de faire respecter les lois sur l'exercice de la pêche et de créer des liens entre les pêcheurs des différentes parties du lac. Elle peut se rattacher à d'autres groupements similaires.

La Société est régie par les art. 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Son emblème est : D'or à l'ancre de sable posée en broche et d'une truite posée en fasce brochant le tout.

La SNPT est affiliée à la FSPALN (Fédération des Sociétés de Pêcheurs Amateurs du Lac de Neuchâtel) ainsi que de l'Association des Sociétés locales de la Ville de Neuchâtel.

Son siège est à Neuchâtel.

Chapitre II

Composition et admission

Art. 3 La Société se compose de membres actifs, d'Honneur et de soutien.

Art. 4 Peuvent être admis :

Membre actif : toute personne s'intéressant à la pêche en général, dès l'âge légal d'obtention d'un permis de pêche.

Membre soutien : toute personne ou corporation s'intéressant aux activités lacustres.

Peuvent être nommés « **Membre d'Honneur** » les personnes qui par leur dévouement ont rendu d'éminents services à la Société et à la pêche en général.

Ils sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du comité.

Ils sont exonérés de la cotisation annuelle.

Art. 5 Toute demande d'admission doit être adressée par écrit au comité, sur formule ad hoc.

Chapitre III

Assemblée générale

Art. 6 L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la Société, composée de membres actifs, d'Honneur et de soutien qui possèdent chacun une voix.

Elle est dirigée par le président du comité.

Les membres honoraires nommés jusqu'à fin 1999 conservent chacun une voix à l'assemblée générale.

Art. 7 Une assemblée générale ordinaire est convoquée le 2ème vendredi de février de chaque année.

Art. 8 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande du comité ou lorsqu'un cinquième (1/5) des membres actifs en font la demande par écrit.

Art. 9 Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes :

- a) approbation du procès-verbal de l'assemblée générale précédente,
- b) approbation des rapports annuels du président, du caissier, et des vérificateurs de comptes,
- c) élections statutaires,
- d) discussion des propositions du comité,
- e) fixation de la finance d'entrée et de la cotisation annuelle,
- f) révision des statuts,
- g) fixation des journées sportives annuelles,
- h) discussion des propositions individuelles,
- i) exclusion de membres,
- j) divers.

Les propositions individuelles doivent être adressées par écrit au comité 20 jours avant l'assemblée générale.

Art. 10 Les votations et nominations se font par main levée, elles ont lieu au scrutin secret lorsqu'un cinquième (1/5) des membres présents à l'assemblée générale le réclament.
En cas d'égalité, le président tranche.

Art. 11 Il ne pourra être pris de décision sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour, à moins que les neuf dixièmes (9/10) des membres présents à l'assemblée générale n'en décident autrement.

Chapitre IV

Comité

Art. 12 Le comité se compose d'au moins cinq membres, il comprend :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire,
- un caissier,
- un ou des assesseurs.

Art. 13 Le président est nommé par l'assemblée générale ainsi que les autres membres du comité.

Art. 14 Les membres du comité sont élus pour une période de deux ans, ils sont immédiatement rééligibles, ils se partagent les charges.

Les vérificateurs de comptes ainsi que le suppléant sont également nommés par l'assemblée générale, leur renouvellement est annuel.

Art. 15 Le président est chargé de veiller à l'observation des statuts, de s'occuper de la direction générale des affaires de la Société, d'assurer la liaison avec le comité de la FSPALN, de représenter la Société et de départager les voix en cas d'égalité dans les votations à main levée.

Art. 16 Le secrétaire rédige le procès-verbal de l'assemblée générale, il est chargé de la correspondance et de l'expédition des convocations dans le cadre de la Société.

Art. 17 Le caissier tient la comptabilité de la Société et paie les factures.

Il tient le rôle des membres et est responsable de la gestion des biens qui lui sont confiés.

Art. 18 Le correspondant du bulletin assure la liaison avec le rédacteur du bulletin "**Le Traîneur**" et transmet en temps utiles les articles et communications concernant la Société.

Art. 19 Le comité se réunit sur convocation du président ou à la demande de trois de ses membres. Il siège aussi souvent que les affaires de la Société l'exigent.

Art. 20 Le comité est chargé :

a) gérer les biens de la Société qui comprennent le local du « Traîneur », le garage et le hangar à bateaux,

b) d'étudier toutes les questions, suggestions et problèmes qui lui sont soumis ou renvoyés par l'assemblée générale,

c) de transmettre au comité de la FSPALN toutes les questions, suggestions et problèmes d'intérêts généraux pour la Société,

d) d'étudier toutes les questions, suggestions et problèmes qui lui sont soumis par les membres individuels,

e) de présenter à l'assemblée générale à la fin de chaque exercice un rapport sur la marche de la Société pendant ce laps de temps,

f) de faire des propositions à l'assemblée générale chaque fois qu'il le jugera nécessaire,

- g) de statuer sur les demandes d'admission, les démissions et les radiations, les cas d'exclusion sont du ressort de l'assemblée générale sur proposition du comité,
- h) de faire des propositions à l'assemblée générale concernant l'organisation des diverses journées sportives,
- i) de représenter la Société devant les Autorités politiques, judiciaires ainsi que devant la presse.

Chapitre V

Finances

Art. 21 Les recettes de la Société comprennent :

- a) la part des cotisations des membres,
- b) les recettes diverses telles que finances d'entrée, des journées sportives, dons, legs, location des biens appartenant à la Société, etc...

Art. 22 Les dépenses de la Société se composent :

- a) des frais d'administration,
- b) des frais d'organisation des journées sportives,
- c) des frais d'entretien des biens appartenant à la Société,
- d) des dépenses diverses.

Art. 23 L'année comptable va du 1er janvier au 31 décembre.

Art. 24 Pour toute dépense hors budget supérieure à Frs 2500.-, le comité devra en référer à l'assemblée générale.

Art. 25 La Société est engagée financièrement à l'égard des tiers par la signature collective à deux, du président, du vice-président, du caissier ou du secrétaire.

Chapitre VI

Distinctions

Art. 26 Un diplôme de « Grosse Nageoire » est décerné à tout membre qui au cours de l'année a capturé :

réf. 1 livre = 500 gr.

- une truite de 8 livres au minimum,
- un brochet de 15 livres au minimum,
- un silure de 20 livres au minimum,
- un sandre de 6 livres au minimum,
- une perche de 3 livres au minimum,
- un corégone de 3 livres au minimum,
- un omble de 6 livres au minimum.

L'annonce doit se faire par écrit au moyen de la formule ad hoc, et doit être contresignée par un témoin, membre de la Société.

Chapitre VII

Dispositions finales

Art. 27 Au moment de l'adoption des présents statuts, les biens de la Société se composent de :

- a) le garage du Nid-du-Crô selon inventaire,
- b) tout le mobilier du local "Au Traîneur" selon inventaire,
- c) tout le mobilier de la cuisine selon inventaire,
- d) l'avoir financier à l'appui de toutes les pièces comptables.

Art. 28 Les sociétaires sont exonérés de toute responsabilité quant aux engagements financiers de la Société qui sont garantis par l'avoir social.

Art. 29 La demande de dissolution de la Société ne pourra être prise en considération que sur la demande écrite des quatre cinquièmes (4/5) des membres.

Art. 30 La dissolution de la Société ne pourra être décidée que par les quatre cinquièmes (4/5) des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. L'actif de la Société sera alors versé à une association en rapport avec les activités lacustres du canton.

Art. 31 L'assemblée générale de la Société pourra prononcer la dissolution automatique de la Société lorsque celle-ci accuse un effectif inférieur à 10 membres.

Art. 32 La révision partielle des présents statuts ne pourra avoir lieu qu'après avoir été portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale et acceptée à la majorité des membres présents.

Art. 33 Les présents statuts ont été présentés à l'assemblée générale du 14 février 2014 et ont été approuvés par les membres présents.
Ils entrent immédiatement en vigueur et annulent toutes les dispositions antérieures.

Le président

Le secrétaire

Jean-Jacques Bolle

Michel Guillod